\* Arrêté n° 014/PR/PM/MPE/2011 portant attribution à la société Petrochad (Mangara) Ltd d'une Autorisation Exclusive de Recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux sur les blocs DOB (Mangara) et DOI (Badila) du bassin de Doba.

Le Ministre du Pétrole et de l'Energie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux Hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du contrat type de partage de production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant et complétant la loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures, spécialement en son article 4;

Vu la loi N° 017/PR/2011 du 04/04/2011, portant approbation du Contrat de Partage de Production conclu le 18 mars 201 I entre la République du Tchad et la société Petrochad (Mangara) Limited sur les blocs DOB (Mangara) et DOI (Badila) du bassin de Doba;

Vu le décret n° 0342/PR/2010 du 05 mars 2010 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 0831/PR/PM/2010 du 16 octobre 2010, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n° 1090/PR/PM/2010 du 24 décembre 2010, portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret n° 1090/PR/PM/2010 du 24 décembre 2010, portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret n° 720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le décret N° 266/PR/PM/MP/2011 du 30 mars 2011, portant abrogation des décrets n° 615/PRIPM/MP/2004, 617/PR/PM/MP/2004 et n° 618/PR/PM/MP/2004 du 14 décembre 2004 octroyant des concessions pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux, dites "Concession de Mangara", "Concession de M'Bikou" et "Concession de Bélanga", au Consortium Esso Exploration and Prodcution Chad Inc., Petronas Crigali (Cahd EP) Incorporated et Chevron Petroleum Chad Limited;

Vu le Contrat de Partage de Production conclu le 18 mars 2011 entre la République du Tchad et la société Petrochad (Mangara) Ltd;

## ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la société Petrochad (Mangara) Ltd, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 001/PR/2010 du 30 septembre 2010 portant approbation du contrat type de partage de production régissant les activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en République du Tchad et modifiant ou complétant les dispositions de la loi n° 006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures, une Autorisation Exclusive de Recherche (ci-après désignée « l'Autorisation Exclusive de Recherche ») sur les blocs DOB (Mangara) et DOI (Badila).

Article 2: L'Autorisation Exclusive de Recherche confère à la société Petrochad (Mangara) Ltd, le droit exclusif d'effectuer les opérations de recherche, telles que définies au contrat de partage de production conclu le 18 mars 2011 entre la République du Tchad et ladite société et dans les conditions prévues par ce contrat, sur tout le périmètre des blocs DOB (Mangara) et DOI (Badila), ce périmètre étant dénommé ci-après la « Zone Contractuelle de Recherche ».

Article 3 : Les coordonnées et limites de la Zone Contractuelle de Recherche faisant l'objet de l'Autorisation Exclusive de Recherche sont précisées en Annexe A au contrat de partage de production visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: L'Autorisation Exclusive de Recherche est octroyée à Petrochad (Mangara) Ltd pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée une seule fois pour une période de trois (3) ans, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et par le contrat de partage de production visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

N'DJAMENA, le 04 avril 2011

TABE EUGENE NGAOULAM

## ANNEXE A

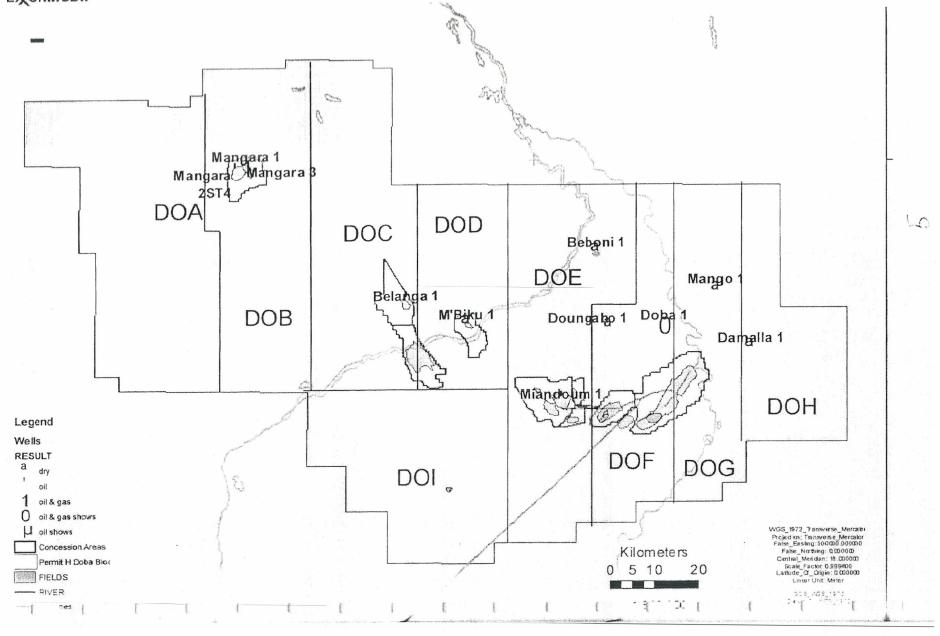
## DELIMITATION DE LA ZONE CONTRACTUELLE DE RECHERCHE

Les coordonnées de la Zone Contractuelle sont telles que décrites sur la carte des blocks du bassin de DOBA ci-jointe, délimitées par les blocks B et I.

X

9,

4



DOB		Х			Υ		
1	15° 52'	1.2	90	9' 32.4"			
2	16° 1'	40.8	9°	9' 32.4"			
3	16° 1'	40.8	90	11' 2.4"			
4	16° 3'	10.8	9°	11' 2.4"			
5	16° 3'	10.8	80	31' 58.8"			
6	15° 53'	45.6	8°	31' 58.8"			
7	15° 53'	45.6	80	49' 33.6"			
8	15° 52'	1.2	8°	49' 33.6"			
	1320.0 kr	m², 509.	7 sq mile				
· DOI		X		Υ			
1	16° 3'	10.8	8°	31' 58.8"			
2	16° 3'	10.8	8°	22' 58.8"			
3	16° 9'	3.6	8°	22' 58.8"			
4	16° 9'	3.6	8°	17' 45.6"			
5	16° 13°	26.4	8°	17' 45.6"			
6	16° 13'	26.4	8°	11' 13.2"			
7	16° 26'	24.0	8°	11' 13.2"			
8	16° 26'	24.0	8°	13' 33.6"			
9	16° 28'	26.4	8°	13' 33.6"			
10	16° 28	26.4	8°	31' 58.8"			
	1423.9 kr	m², <b>54</b> 9.	8 sq mile				
	r o e e e				0 0		

Sola y